



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 24 - MARS 2014

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014071-0002 - Arrêté portant modification de l'agrément n ° 11-04 de la société de transports sanitaires "Ambulances de MANOSQUE "-04100 Manosque	1
Arrêté N °2014071-0003 - Arrêté portant modification de l'agrément n °06-04 de la société de transports sanitaires "Ambulances VOLPE" 04200 SISTERON	5
Décision N °2013344-0006 - Attribution de la licence de transfert n ° 13#001077 à la pharmacie "SADMI RATIE" représentée par ses deux associés en exercice Coralie RATIE et Philippe SADMI dans la commune de MARSEILLE - 13014	9
Décision N °2014017-0003 - rejet d'une demande confirmative d'ouverture par voie de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Puget sur Argens - 83480	11
Décision N °2014017-0004 - Attribution de la licence de transfert n ° 04#000112 à l'officine de pharmacie "SELARL PHARMACIE DES FERRAGES" dans la commune de Manosque - 04100	13
Décision N °2014037-0002 - attribution de la licence de transfert n ° 83#000650 à l'officine de pharmacie "SELARL PHARMACIE DES ARQUETS" dans la commune de La Crau - 83260	16
Décision N °2014049-0004 - attribution de la licence de transfert n ° 13#001079 à l'officine de pharmacie "SARL PHARMACIE LUSSIGNOLI" gérée par Monsieur Jean- Marc LUSSIGNOLI dans la commune de Saint- Victoret - 13730	18
Décision N °2014069-0002 - Décision portant modification de l'autorisation de sous traitance de l'exécution des préparations magistrales et officinales de l'officine "PHARMACIE JOSEPH SELASU" dans la commune de Marseille 13016	21
Décision N °2014078-0003 - Autorisation accordée d'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien pour adultes en hospitalisation de jour, à la SAS Maison de Régime Saint Jean, sise 1 bis avenue des Alouettes - Carqueiranne (83), sur le site de l'Unité Méditerranéenne de Nutrition, sis Hôpital Sainte Marguerite, 270 Boulevard de Sainte Marguerite - Marseille (13).	23
Décision N °2014078-0004 - Autorisation de transfert géographique accordée de l'autorisation d'activité de soins de longue durée détenue par le Centre hospitalier de la Ciotat sis boulevard Lamartine, BP 150 - La Ciotat (13), au 2ème étage, sur le site de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Le Rayon de soleil » contiguë aux bâtiments du Centre hospitalier de la Ciotat sis boulevard Lamartine, BP 150 - La Ciotat (13).	26
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)	
Arrêté N °2014078-0002 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancien couvent des Grands Augustins à Arles (Bouches du Rhône)	29

Les autres services de l'Etat

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)

Arrêté N °2014078-0005 - subdélégation de signature pour l'ordonnancement
secondaire des recettes et dépenses à M.Géraud DELORME CE de la MA Nice 31



Délégation Territoriale des
Alpes de Haute Provence
Service Réglementation Sanitaire

ARRETE n° 2014071-0002 du 12 mars 2014
portant modification de l'agrément n° 11-04 de transports sanitaires terrestres de
l'entreprise " SARL Ambulances de MANOSQUE'

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6312-23 ;
VU l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
Vu le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
Vu l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires;
Vu l'arrêté n° 2013134-001 du 14 mai 2013 portant modification de l'agrément n° 11-04 de la société Ambulances de MANOSQUE sise Manosque 04100 ;
Vu la visite de contrôle effectuée le 25 février 2014 du VSL immatriculé DD 573 GW ;
VU l'arrêté 2012353-0002 du 18 décembre 2012 donnant délégation de signature à Madame HUBERT Déléguee territoriale des Alpes de Haute Provence ;
Sur proposition de la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

Article 1° : l'article 1 de l'arrêté n° 2013134-001 du 14 mai 2013 relatif à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires "Ambulances de MANOSQUE " sise Manosque 04100 106 av. Joliot Curie, **sous le numéro 11-04** est modifié comme suit :

DÉNOMINATION : "**SARL AMBULANCES de MANOSQUE** "
GERANTS : **M et Mme POURCIN Jean Claude**
SIEGE SOCIAL : **106 avenue Joliot Curie 04100 MANOSQUE**
TELEPHONE : **04.92.87-56-07**

VEHICULES AUTORISES :

Date mise en circulation	Marque	Catégorie	Immatriculation	N° série
	MERCEDES	Ambulance type A/B	1117 MX 04	WDB2106161B213046
	RENAULT TRAFIC	Ambulance type A/B	BE 804 TG	VF1FLAVA6BV398023
	RENAULT TRAFIC	Ambulance type A/B	BF 068 GX	VF1FLAVA6BV398022
	VOLKSWAGEN	Ambulance type A/B	9666 MT 04	WV2ZZZ7HZ6H097761
	VOLKSWAGEN	Ambulance type A	AH 281 HG	WV2ZZZ7HZ9H163381
	VOLKSWAGEN	Ambulance type A	7366 MY 04	WV2ZZZ7HZ8H061586
	VOLKSWAGEN	Ambulance type A	8566 MY 04	WV2ZZZ7HZ8H042252
	RENAULT	Ambulance type B	AC 297 JK	VF1FLBVD69Y319223
	RENAULT	Ambulance type A/B	AD 337 QQ	VF1FLAJA67Y212503
	MERCEDEZ	Ambulance type A/B	CT 488 EL	WDF639603138000617
	HYUNDAI	VSL	BJ 661 TX	TMADB51SABJ185785
	HYUNDAI	VSL	AL 109NB	TMADC51SAAJO98251
	SKODA OCTAVIA	VSL	3941 NA 04	TMBDS21U59884497
	TOYOTA	VSL	AH 526 DJ	NMTDD26R30R009830
	SCODA OCTAVIA	VSL	7491 NA 04	TMBJS21U698847051
	HYUNDAI	VSL	BJ 154 HE	TMADB51SABJ174847
	HYUNDAI	VSL	BY 854 KN	M10HMCVPOOOA487
	CITROEN	VSL	CL 240 QB	VF7NC9HR8BY527818
	CITROEN	VSL	CL257 WZ	VF7RD9HLOCL532710
	HYUNDAI	VSL	CQ 019 YB	TMAD351RADJ044879
25/02/2014	HYUNDAI	VSL	DD 573 GW	M10HMCVP001V604

VÉHICULE HORS QUOTA :

2005	RENAULT Master	Ambulance (utilisé par SMUR)	5393 MR 04	VF1FDBSH633050203
------	----------------	------------------------------	------------	-------------------

VEHICULES RADIES :

7 /05/2013	VOLKSWAGEN	Ambulance type A	7699 MV 04	Wv2ZZZ7HZ6H094492
25/02/2014	SKODA OCTAVIA	VSL	6422 NA 04	TMBDS21U998846358

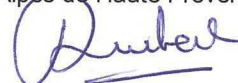
Article 2: un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités chargées de son application.

Article 3 : le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Cote d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 4: le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Cote d'Azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Digne les Bains le 12 mars 2014

p/le directeur général de
l'Agence Régionale Santé,
la déléguée territoriale départementale
des Alpes de Haute Provence ,



Anne HUBERT

Délégation Territoriale des
Alpes de Haute Provence
Pôle Gestion des Risques sanitaires et environnementaux

**ARRETE n° 2014071-0003 du 12 mars 2014 portant modification
de l'agrément n° 06-04 de transports sanitaires terrestres de l'entreprise
AMBULANCES VOLPE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6312-23 ;

VU l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires;

VU l'arrêté 2013270-0001 du 27 juillet 2013 portant modification de l'agrément n° 06-04 de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES VOLPE » dont sise SISTERON 04200 45 route de Marseille exploitée par M. Sébastien VOLPE ;

VU la visite de contrôle du VSL immatriculé DC 599 WY en date du 12 mars 2014. ;

VU l'arrêté n° 2012353 0002 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame HUBERT Déléguee territoriale des Alpes de Haute Provence ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

Article 1° : L'article 1° de l'arrêté 2013270-0001 du 27 septembre 2013 est modifié ainsi qu'il suit

Gérant(s) : **Monsieur Sébastien VOLPE**
Nom commercial : **SARL SE AMBULANCES VOLPE n° 06-04**
Siège social : **45 route de Marseille - 04200 SISTERON**
Téléphone : **04.92.61.09.49**

PARC AUTOMOBILE AUTORISE :

Site/date	Marque	Catégorie	N° immatriculation	N° série
SISTERON				
	Renault trafic	Ambulance type A/B	CF 208 VY	VF1FLB1B6CY452915
	Renault master	Ambulance type C	2850 MP 04	VF1EDCUH528397990
	Renault master	Ambulance type B	AH 122 VD	VF1FDB3H641904828
	Renault trafic	Ambulance type A/B	BE 333 RH	VF1FLBVB6BY356676
	Renault trafic	Ambulance type A/B	BE 411 RH	VF1FLBVB6BY356748
	Mercedes	VSL	3552 MS 04	WDB2030071F736244
	Mercedes	VSL	BN 081 GB	WDD2040001A507151
	Mercedes	VSL	9629 MT 04	WDB2030071F808889
	Toyota	VSL	AC 443 KR	SB1B076L5OE019965
	Mercedes	VSL	670 MY 04	WDD2040071A066589
	Mercedes	VSL	6878 NA 04	WDD2040071A237967
	Mercedes	VSL	BY 612 BH	M10MCDVPO44V928
	Mercedes	VSL	CE 154 JH	WWD2040001A703486
	Mercedes	VSL	CV 489 FD	WDD2462001J157587
	Mercedes	VSL	CY 173 NV	WDD204000A875803
CHATEAU ARNOUX				
	Renault trafic	Ambulance type A/B	9466 NA 04	VF1FLBVB69Y309493
	Volkswagen	Ambulance type A	1598 MQ 04	WY2ZZZ7HZ4H103131
	Mercedes	VSL	7220 MZ 04	WDD2040071A201808
	Citroën picasso	VSL	BB 462 KM	VF7CH9HXC25987253
	Mercedes	VSL	CP 721 KG	WDD2040001A826285
13/03/2014	Mercedes	VSL	DC 599 WY	WDD2040001A932086

VEHICULE RADIE :

Date	Marque	Catégorie	N° immatriculation	N° série
13/03/2014	Mercedes	VSL	2651 MW 04	WDB2030071F907427
30/09/2013	Mercedes	VSL	5144 MR 04	WDB2030071F622795

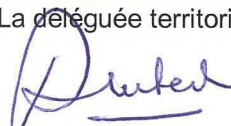
Article 2 : Un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités chargées de son application.

Article 3: Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délais de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Côte d'Azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Digne les Bains le 12 mars 2014

P/le Directeur Général de l'ARS PACA
La déléguée territoriale


Anne Hubert

Direction de l'Organisation des Soins
Mission qualité et sécurité
des activités pharmaceutiques et biologiques

DECISION

**PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001077
A LA PHARMACIE « SNC SADMI-RATIE » REPRESENTEE PAR SES DEUX ASSOCIES EN EXERCICE
CORALIE RATIE ET PHILIPPE SADMI DANS LA COMMUNE DE MARSEILLE (13014)**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-16, L.5125-22, L.5125-32 et les articles R.4235-55, R.5121-202 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1942 accordant la licence n° 13#000136 pour la création de l'officine de pharmacie située actuellement 4 rue Mario Pavrone à Marseille (13014) ;

Vu la demande formée par la « SNC SADMI RATIE », représentée par ses deux associés en exercice, Mademoiselle Coralie RATIE et Monsieur Philippe SADMI, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite 4 rue Mario Pavrone à Marseille (13014) dans un nouveau local situé 27 bis boulevard Charles Morelli (13014), demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 22 août 2013 à 10 heures ;

Vu le certificat d'inscription au tableau de la Section A de l'Ordre des pharmaciens de Monsieur Philippe SADMI, enregistré sous le n° 10004160726 et de Mademoiselle Coralie RATIE, enregistrée sous le n° 10100001469, en vue d'exercer en qualité de pharmaciens titulaires d'officine, diplômes d'Etat de docteur en pharmacie obtenus le 06 juillet 2007 à l'Université Aix-Marseille II ;

Vu la saisine pour avis en date du 30 août 2013 de Monsieur le préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur – préfet des Bouches du Rhône, de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines des Bouches du Rhône ;

Vu l'avis favorable en date du 17 septembre 2013 de l'Union nationale des pharmacies de France ;

Vu l'avis favorable en date du 05 novembre 2013 du Syndicat général des pharmaciens des Bouches du Rhône ;

Vu l'avis favorable en date du 07 novembre 2013 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

Considérant que Monsieur le préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur – préfet des Bouches du Rhône, et l'Union syndicale des pharmaciens d'officines des Bouches du Rhône n'ont pas rendu leur avis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés être rendus ;



Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 ;

Considérant que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

Considérant que le transfert demandé est un transfert de proximité de 112 mètres environ, qui permettra de s'éloigner de la seconde pharmacie du quartier et qui n'entraînera pas de modification dans la desserte pharmaceutique de la population actuellement desservie par cette pharmacie ;

Considérant que la surface et l'aménagement du local proposé permettront d'assurer les missions du pharmacien dans des conditions plus satisfaisantes en favorisant un meilleur service pharmaceutique et de répondre de façon positive aux besoins de santé de la même population ;

Considérant que le nouveau local s'inscrit dans un projet de « maison médicale », et que l'accessibilité et le stationnement pour personnes à mobilité réduite ont été aménagés ;

Considérant que la présence de cette pharmacie au nouvel emplacement apportera une réponse optimale à la desserte pharmaceutique de la population résidente du quartier ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande formée par la « SNC SADMI RATIE », représentée par ses deux associés en exercice, Mademoiselle Coralie RATIE et Monsieur Philippe SADMI, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite 4 rue Mario Pavrone à Marseille (13014) dans un nouveau local situé 27 bis boulevard Charles Moretti (13014), est acceptée.

Article 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° 13#001077.

Article 3 : La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

Article 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 5 : Sauf cas de force majeure, l'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être de nouveau transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à compter du jour de la notification de la présente décision. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales détenant une partie du capital et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

Article 6 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 7 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

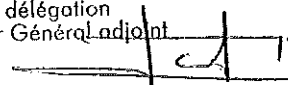
Article 8 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS

et par délégation

Le Directeur Général adjoint



Norbert NABET

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.65.80.10 / Fax : 04.13.65.80.40

<http://www.ars.paca.sante.fr>

Page 2/2

Direction de l'organisation des soins
Mission qualité et sécurité
des activités pharmaceutiques et biologiques

Réf : DOS-0114-0177-D

DECISION
PORTANT REJET D'UNE DEMANDE CONFIRMATIVE D'OUVERTURE PAR
VOIE DE CREATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE DANS LA COMMUNE DE
PUGET SUR ARGENS (83480)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 5125-3 à L 5125-7, L 5125-10, L 5125-14, L 5125-16, L 5125-22, L 5125-32 et les articles R 4235-55, R 51521-202 et R 5125-1 à R 5125-11 ;

VU la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;

VU l'article 1465 A du code général des impôts ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 20 septembre 2013 à 14 heures, par laquelle Monsieur Bruno PIC confirme sa demande d'autorisation d'ouverture par voie de création d'une officine de pharmacie au centre commercial Carrefour sis RN 7 – Quartier les Salles à Puget-sur-Argens (83480) ;

VU le diplôme d'Etat de docteur en pharmacie de Monsieur Bruno PIC, obtenu à l'Université de Montpellier le 6 mai 1988 ;

VU la saisine de Monsieur le Préfet du Var, et de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 16 octobre 2013 ;

VU l'avis défavorable en date du 17 décembre 2013 du Syndicat des pharmaciens du Var ;

VU l'avis défavorable en date du 07 novembre 2013 du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens ;

Considérant que le Monsieur le Préfet du Var et l'Union Nationale des Pharmacies de France n'ayant pas émis leur avis dans les délais impartis, celui-ci est réputé rendu ;



Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L 5125-22 ;

Considérant que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R 5125-9 et 5125-10 ;

Considérant que la commune de Puget-sur-Argens n'est pas comprise dans une des zones franches urbaines , zones urbaines sensibles et zones de redynamisation urbaine, mentionnées dans la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, ni dans une zone de revitalisation rurale définie par l'article 1465 A du code général des impôts ;

Considérant que la commune de Puget-sur-Argens dispose de deux officines de pharmacie desservant, au dernier recensement publié, une population municipale de 6 630 habitants et que le quota visé à l'article L 5125-11, alinéas 1 à 3, n'est pas atteint ;

Considérant ainsi que ce projet ne remplit pas les conditions prévues à l'article L 5125-11 – alinéa 4, pour autoriser l'ouverture d'une officine de pharmacie par voie de création ;

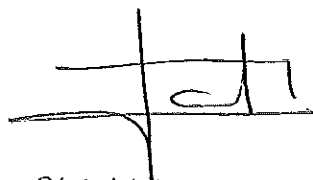
DECIDE

Article 1^{er} : La demande confirmative présentée par Monsieur Bruno PIC, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture d'une officine de pharmacie, par voie de création, au centre commercial Carrefour – RN 7 – Quartier Les Salles à Puget-sur-Argens (83480) (lots n° 31 et n° 32), est rejetée.

Article 2 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 17 JAN. 2014



Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Direction de l'organisation des soins
Mission qualité et sécurité
des activités pharmaceutiques et biologiques

Réf : DOS-0114-0286-D

DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT
N° 04#000112
A L'OFFICINE DE PHARMACIE « SELARL PHARMACIE DES FERRAGES »
DANS LA COMMUNE DE MANOSQUE (04100)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence – Alpes – Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 5125-3 à L 5125-7, L 5125-10, L 5125-14, L 5125-16, L 5125-22, L 5125-32 et les articles R 4235-55, R 5121-202 et R 5125-1 à R 5125-11 ;

VU le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence – Alpes – Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-1862 du 08 septembre 1969 accordant la licence n° 47 pour la création de l'officine de pharmacie située 222 avenue Majoral Arnaud à MANOSQUE (04100) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 1997, portant enregistrement sous le n° 204 de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie sise Avenue Majoral Arnaud à MANOSQUE (04100), par la Madame Carine MORONI et Monsieur Thierry DURET ;

VU la demande formée par la SELARL Pharmacie des FERRAGES, représentée par Madame Carine MORONI et Monsieur Thierry DURET, pharmaciens gérants en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elle exploite 222 avenue Majoral Arnaud (04100) MANOSQUE vers le 150 avenue Majoral Arnaud – MANOSQUE (04100), demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 24 septembre 2013 à 17 heures ;

VU les certificats d'inscription au tableau de la Section A de l'Ordre des pharmaciens de Madame Carine MORONI, enregistrée sous le n° RPPS 10001942225, diplôme d'Etat de docteur en pharmacie obtenu le 10 mars 1986 à l'Université Aix-Marseille II, et de Monsieur Thierry DURET,



enregistré sous le n° RPPS 10001941722, diplôme d'Etat de docteur en pharmacie obtenu le 9 mai 1984 à l'Université de Montpellier ;

VU la saisine en date du 16 octobre 2013 du syndicat des pharmaciens des Alpes de Haute Provence et de l'UDP ;

VU l'avis favorable en date du 07 novembre 2013 du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens ;

VU l'avis du favorable en date du 15 novembre 2013 de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence ;

CONSIDERANT que les avis du syndicat des pharmaciens des Alpes de Haute Provence et de l'UDP n'ayant pas été émis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés rendus ;

CONSIDERANT que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L 5125-22 ;

CONSIDERANT que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R 5125-9 et 5125-10 ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un transfert dans le même quartier, qui s'effectue sur une distance de moins de 90 mètres ;

CONSIDERANT que le transfert demandé est un transfert de proximité qui ne compromettra pas l'approvisionnement pharmaceutique de la population résidente du quartier ;

CONSIDERANT que la surface et l'aménagement du local proposé permettront d'assurer les nouvelles missions du pharmacien dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDERANT que le projet de transfert apportera une réponse optimale à la desserte pharmaceutique de la population résidente du quartier, notamment par une meilleure accessibilité aux personnes à mobilité réduite, et par une topographie des lieux plus favorable au niveau des équipements communaux ;

CONSIDERANT que le transfert demandé remplit les conditions prévues à l'article L 5125-3, alinéa 1 ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande formée par la SELARL Pharmacie des FERRAGES, représentée par Madame Carine MORONI et Monsieur Thierry DURET, pharmaciens gérants en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elle exploite 222 avenue Majoral Arnaud – MANOSQUE (04100) vers le 150 avenue Majoral Arnaud – MANOSQUE (04100), est acceptée.

Article 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° 04#000112.

Article 3 : La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

Article 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé Provence – Alpes – Côte d'Azur et au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 5 : Sauf cas de force majeure, l'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être de nouveau transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à compter du jour de la notification de la présente décision.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales détenant une partie du capital et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

Article 6 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence – Alpes – Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 7 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence – Alpes – Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 17 JAN. 2014



Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET



Direction de l'organisation des soins
Mission qualité et sécurité
des activités pharmaceutiques et biologiques

DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 83#000650 A L' OFFICINE DE
PHARMACIE «SELARL PHARMACIE DES ARQUETS » DANS LA COMMUNE DE LA CRAU (83260)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-16, L.5125-22, L.5125-32 et les articles R.4235-55, R.5121-202 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 mars 1989 accordant la licence n° 83#000486 pour la création de l'officine de pharmacie située actuellement 15 boulevard de la République – 83260 LA CRAU ;

VU la demande formée par la « SELARL PHARMACIE DES ARQUETS », représentée par Madame Alexandra ORTET, pharmacienne gérant en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elle exploite au 15 boulevard de la République – 83260 LA CRAU, vers les 5/7 boulevard de la République – 83260 LA CRAU, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 24 septembre 2013 à 17 heures ;

VU le certificat d'inscription au tableau de la Section A de l'Ordre des pharmaciens de Madame Alexandra ORTET, enregistrée sous le n° RPPS 10002044823, diplôme d'Etat de docteur en pharmacie obtenu le 10 juillet 2000 à l'Université Marseille-Aix II ;

VU la saisine en date du 16 octobre 2013 de Monsieur le préfet du Var ;

VU l'avis favorable en date du 07 novembre 2013 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

VU l'avis favorable en date 28 novembre 2013 de l'Union nationale des pharmacies de France ;

VU l'avis favorable en date du 17 décembre 2013 du Syndicat général des pharmaciens du Var ;

CONSIDERANT que Monsieur le préfet du Var, n'ayant pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est réputé être rendu ;

CONSIDERANT que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L 5125-22 ;

CONSIDERANT que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R 5125-9 et 5125-10 ;

CONSIDERANT que le transfert demandé est un transfert intra communal de 50 mètres environ, qui n'entraînera pas de modification dans la desserte pharmaceutique de la population actuellement desservie par cette pharmacie ;

CONSIDERANT que la surface et l'aménagement du local proposé permettront d'assurer les nouvelles missions du pharmacien dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDERANT que le projet de transfert apportera une réponse optimale à la desserte pharmaceutique de la population résidente du quartier, par sa nouvelle implantation et ses nouveaux locaux ;

CONSIDERANT que le transfert demandé remplit les conditions prévues à l'article L 5125-3, alinéa 1 ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande formée par la « SELARL PHARMACIE DES ARQUETS », représentée par Madame Alexandra ORTET, pharmacienne gérant en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elle exploite au 15 boulevard de la République – 83260 LA CRAU vers les 5/7 boulevard de la République – 83260 LA CRAU, **est acceptée.**

Article 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° 83#000650.

Article 3 : La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

Article 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 5 : Sauf cas de force majeure, l'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être de nouveau transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à compter du jour de la notification de la présente décision.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales détenant une partie du capital et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

Article 6 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 7 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **6 FEV, 2014**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Direction de l'organisation des soins
Mission qualité et sécurité
des activités pharmaceutiques et biologiques

Réf : DOS-0214-0780-D

DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001079
A L'OFFICINE DE PHARMACIE « SARL PHARMACIE LUSSIGNOLI » GEREE PAR MONSIEUR JEAN-
MARC LUSSIGNOLI DANS LA COMMUNE DE SAINT-VICTORET (13730)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-16, L.5125-22, L.5125-32 et les articles R.4235-55, R.5121-202 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 septembre 1961 accordant la licence n° 13#000528 pour la création de l'officine de pharmacie située actuellement 490 boulevard Barthélemy Abbadie à Saint-Victoret (13730) ;

Vu la demande initiale (dossier réceptionné complet le 24 juin 2013) formée par la « SARL PHARMACIE LUSSIGNOLI », représentée par son associé unique, Monsieur Jean-Marc LUSSIGNOLI, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite au 490 boulevard Barthélemy Abbadie à Saint-Victoret (13730) dans un nouveau local situé également au boulevard Barthélemy Abbadie, n° 793 - à Saint-Victoret (13730),

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 22 octobre 2013 portant refus du transfert de la licence n° 13#000528 de l'officine de pharmacie « SARL PHARMACIE LUSSIGNOLI » dans la commune de Saint-Victoret (13700) ;

Vu la demande confirmative formée par la « SARL PHARMACIE LUSSIGNOLI », représentée par son associé unique, Monsieur Jean-Marc LUSSIGNOLI, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite au 490 boulevard Barthélemy Abbadie à Saint-Victoret (13730) dans un nouveau local situé également au Boulevard Barthélemy Abbadie, n° 793 - à Saint-Victoret (13730), dossier réceptionné complet le 19 décembre 2013 à 14 heures (finess ET N°13 002 928 3) ;

Vu le certificat d'inscription au tableau de la Section A de l'Ordre des pharmaciens de Monsieur Jean-Marc LUSSIGNOLI, enregistré sous le n°10002038668 en vue d'exercer en qualité de pharmacien titulaire d'officine, diplôme d'Etat de docteur en pharmacie obtenu le 04 juin 1997 à l'Université Aix-Marseille II ;



Vu la saisine pour avis en date du 31 décembre 2013 de Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – préfet des Bouches du Rhône, du Syndicat général des pharmaciens des Bouches-du-Rhône, de l'Union nationale des Pharmacies de France, de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines des Bouches du Rhône ;

Vu l'avis favorable en date du 06 décembre 2013 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

Considérant que Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – préfet des Bouches du Rhône, le Syndicat général des pharmaciens des Bouches-du-Rhône, l'Union nationale des Pharmacies de France, et l'Union syndicale des pharmaciens d'officines des Bouches du Rhône n'ont pas rendu leur avis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés être rendus ;

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 ;

Considérant que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

Considérant que le transfert demandé est un transfert intra-communal distant de 150 mètres environ qui n'entraînera pas de modification dans la desserte pharmaceutique de la population actuellement desservie par cette pharmacie, compte tenu de la faible distance séparant le lieu de départ et le lieu d'arrivée ;

Considérant que le local actuel ne permet plus, par sa configuration actuelle, de répondre aux conditions minimales d'installation ;

Considérant qu'il ressort des nouvelles pièces versées au dossier de demande de confirmation que l'implantation de la pharmacie après transfert de l'autre côté du boulevard, où la population desservie sera plus importante, permettra non seulement de ne pas déséquilibrer le service pharmaceutique mais plus encore de le rééquilibrer en permettant à la majorité des usagers d'avoir un accès direct à l'officine ;

Considérant au surplus que le local proposé pour le transfert devrait permettre de répondre aux conditions minimales d'installation et aux exigences en termes d'accessibilité prévues par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, qu'il permettra ainsi de développer les missions des pharmaciens d'officine prévues par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en améliorant la qualité des services proposés à la population concernée ;

Considérant ainsi que les conditions d'accessibilité et de visibilité du nouveau local, ainsi que son aménagement, permettront d'assurer les missions du pharmacien dans des conditions assurant un meilleur service pharmaceutique ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande formée par la « SARL PHARMACIE LUSSIGNOLI », représentée par son associé unique, Monsieur Jean-Marc LUSSIGNOLI, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite au 490 Boulevard Barthélemy Abbadie à Saint-Victoret (13730) dans un nouveau local situé Boulevard Barthélemy Abbadie, à Saint-Victoret (13730), est acceptée.

Article 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° 13#001079.

Article 3 : La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

Article 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 5 : Sauf cas de force majeure, l'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être de nouveau transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à compter du jour de la notification de la présente décision. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales détenant une partie du capital et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

Article 6 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 7 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **18 FEV. 2014**

Le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Direction de l'organisation des soins
Mission qualité et sécurité
des activités pharmaceutiques et biologiques

Réf : DOS-0314-1130-D

DECISION
PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE SOUS TRAITANCE DE L'EXECUTION DES
PREPARATIONS MAGISTRALES ET OFFICINALES

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-161 à L.5125-33-1 et suivants ;

VU l'article L.5125-5 du code de la santé publique et la décision de l'AFSSAPS du 5 novembre 2007 (JO du 21 novembre 2007) relatives aux bonnes pratiques de préparation ;

VU le décret n°2009-1283 du 22 octobre 2009 relatif à l'exécution des préparations magistrales et officinales ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence, Alpes, Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 1942 accordant la licence N° 13#000234 pour la création de l'officine de pharmacie située 180 Rue Rabelais – 13016 MARSEILLE ;

VU la demande déclarée recevable en date du 30 octobre 2013, adressée par Madame JOSEPH, pharmacien titulaire en exercice de la société ayant pour raison sociale « PHARMACIE JOSEPH SELASU », visant à obtenir la modification de l'autorisation d'exercice de l'activité de sous-traitance des préparations magistrales et officinales, à l'exclusion des préparations stériles ;

VU l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 20 février 2014 ;

Considérant que l'enquête réalisée le 03 octobre 2013 et les éléments de réponse et engagements de Madame JOSEPH au rapport d'enquête ont permis de vérifier que la requérante a prévu une organisation, des moyens matériels, humains et des procédures lui permettant de respecter la législation afférente, notamment les bonnes pratiques de préparation (BPP) ;



Considérant les recommandations émises dans l'avis technique du pharmacien inspecteur de santé publique qui en outre sont portées à la connaissance du pharmacien titulaire de cette officine ;

Considérant que cette autorisation n'est valable que pour les préparations à l'exception des préparations stériles :

- Voie orale, liquide, sachets, gélules, gélules gastro résistantes
- Voie buccale, solutions pour bains de bouche
- Voie rectale, suppositoires
- Voie vaginale, ovules
- Voie auriculaire, liquides
- Voie nasale, liquide, pommade
- Voie cutanée

DECIDE

Article 1^{er} : La demande adressée par Madame JOSEPH, pharmacien titulaire en exercice de la société ayant pour raison sociale « PHARMACIE JOSEPH SELASU », visant à obtenir la modification de l'autorisation d'exercice de l'activité de sous-traitance des préparations magistrales et officinales, à l'exclusion des préparations stériles, **est acceptée**.

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22, rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **10 MARS 2014**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Réf : DOS-0214-1043-D

Décision n° 02-03-2014

Demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien pour adultes en hospitalisation de jour

Promoteur:

SAS Maison de régime Saint Jean
1 bis avenue des alouettes
83320 Carqueiranne

N° FINESS : 83 000 050 1

Lieux d'implantation :

Unité méditerranéenne de nutrition
Hôpital Sainte Marguerite
270 boulevard de Sainte Marguerite
13274 Marseille cedex 9

N° FINESS : A créer

Dossier n° : 2014 A 025

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23, D 6124-177-1 à D 6124-177-53, R 6123-118 à R 6123-126 et R 6124 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma



régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la demande du 28 décembre 2013 présentée par la SAS Maison de régime Saint Jean, sise 1 bis avenue des alouettes – Carqueiranne (83), représenté par son président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien pour adultes en hospitalisation de jour, sur le site de l'unité méditerranéenne de nutrition, sis Hôpital Sainte Marguerite, 270 boulevard de Sainte Marguerite - Marseille (13) ;

VU le dossier complet le 31 janvier 2014 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 3 mars 2014 ;

CONSIDERANT qu'une implantation de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation de jour est disponible pour la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT qu'aucune disposition du SROS-PRS ne s'oppose au projet du demandeur ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec le SROS-PRS tant dans ses implantations par territoire que dans ses principes généraux ;

CONSIDERANT que le projet est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 du code de la santé publique, la demande présentée par la SAS Maison de régime Saint Jean, sise 1 bis avenue des alouettes – Carqueiranne (83), représenté par son président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien pour adultes en hospitalisation de jour, sur le site de l'unité méditerranéenne de nutrition, sis Hôpital Sainte Marguerite, 270 boulevard de Sainte Marguerite - Marseille (13), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'Agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'Agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

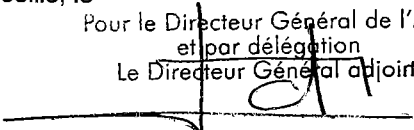
Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **19 MARS 2014**
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Réf : DOS-0314-1103-D

Décision n° 01-03-2014

Demande d'autorisation de transfert géographique et de renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de longue durée détenue par le Centre hospitalier de la Ciotat

Promoteur:

Centre hospitalier de la Ciotat
Boulevard Lamartine
BP 150
13708 La Ciotat cedex

N° FINESS : 13 078 551 2

Lieux d'implantation :

EHPAD « Le Rayon de soleil »
Boulevard Lamartine
BP 150
13708 La Ciotat cedex

N° FINESS : 13 080 728 2

Dossier n° : 2014 A 024

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-5, L 6122-9 et L 9122-10 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;



VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du 26 juillet 2011 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le Centre hospitalier de la Ciotat sis boulevard Lamartine, BP 150 – La Ciotat (13) à exercer l'activité de soins de longue durée sur le site du Centre hospitalier de la Ciotat sis boulevard Lamartine, BP 150 – La Ciotat (13) ;

VU la demande du 30 octobre 2013 présentée par le Centre hospitalier de la Ciotat sis boulevard Lamartine, BP 150 – La Ciotat (13), représenté par son directeur, en vue d'obtenir le renouvellement et l'autorisation de transfert géographique de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée détenue par le Centre hospitalier de la Ciotat sis boulevard Lamartine, BP 150 – La Ciotat (13), au 2^{ème} étage, vers le site de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Le Rayon de soleil » contiguë aux bâtiments du Centre hospitalier de la Ciotat sis boulevard Lamartine, BP 150 – La Ciotat (13) ;

VU le dossier complet le 30 octobre 2013 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 3 mars 2014 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée susvisée ne présente pas les conditions de l'évaluation tels que définies à l'article L.6122-10 et R6122-32-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le projet de transfert géographique satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de transfert géographique satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que le projet de transfert géographique est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R.6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur pour le transfert géographique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 du code de la santé publique, la demande présentée par le Centre hospitalier de La Ciotat sis boulevard Lamartine, BP 150 – La Ciotat (13), représenté par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de transfert géographique de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée détenue par le Centre hospitalier de la Ciotat sis boulevard Lamartine, BP 150 – La Ciotat (13), au 2^{ème} étage, sur le site de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Le Rayon de soleil » contiguë aux bâtiments du Centre hospitalier de La Ciotat sis boulevard Lamartine, BP 150 – La Ciotat (13), **est accordée.**

La demande présentée par le Centre hospitalier de La Ciotat sis boulevard Lamartine, BP 150 – La Ciotat (13), représenté par son directeur, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée détenue par le Centre hospitalier de La Ciotat sis boulevard Lamartine, BP 150 – La Ciotat (13) est déclarée **sans objet.**

ARTICLE 2 :

La présente autorisation qui devra être exécutée conformément au dossier présenté, est sans incidence sur la durée de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, le transfert susmentionné devra faire l'objet d'une visite de conformité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le

19 MARS 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET
Page 3/3

ARRETE DU 19 MARS 2014

**portant inscription au titre des monuments historiques
de l'ancien couvent des Grands Augustins à ARLES (Bouches-du-Rhône)**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
VU l'arrêté du 3 novembre 1941 portant inscription au titre des monuments historiques de la salle voûtée du cloître Saint-Césaire et son vestibule, place Saint-Césaire à ARLES (13),
La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 12 décembre 2013,
VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'ancienne église conventuelle et les restes du cloître des Grands Augustins, présentent un intérêt suffisant pour en rendre désirable leur préservation, en raison du témoignage matériel qu'ils constituent de la présence des ordres mendiants dans le paysage historique de la ville et de la qualité de leur architecture datée de la fin du XV^{ème} siècle et du début du XVII^{ème} siècle,

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

Arrête :

Article 1^{er} : Sont inscrites, en totalité, au titre des monuments historiques les parties suivantes de l'ancien couvent des Grands Augustins situé place Saint-Césaire à ARLES (13) :

- l'église conventuelle, actuelle église paroissiale Saint-Césaire, y compris la sacristie, figurant au cadastre section AC, sur la parcelle n° 658, d'une contenance de 1020 m²
- les galeries subsistantes et le sol de l'ancien cloître, actuelle cour de récréation de l'école maternelle Jean Buon, figurant au cadastre section AC, sur les parcelles 629 d'une contenance de 386 m², 971 d'une contenance de 23 m², 973 d'une contenance de 522 m², 1001 d'une contenance de 171 m²
- l'ante-chapelle des pénitents blancs dit vestibule, actuel bureau de l'école maternelle Jean Buon, figurant au cadastre section AC, 973 d'une contenance de 522 m²

appartenant à la ville d'ARLES (13), n° de SIRET 211300041, qui en est propriétaire :

- Pour la parcelle 658 depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.
- Pour la parcelle 629, par acte des 30 avril et 6 mai 1975 passé devant Me Salvage notaire à Arles (13) publié au bureau des hypothèques de Tarascon (13) le 16 mai 1975, volume 2147, n°22.
- Pour la parcelle 971, par ordonnance d'expropriation prononcée par la cour d'appel d'Aix-en-Provence (13) le 23 septembre 1975, publiée au bureau des hypothèques de Tarascon le 21 avril 1976, volume 2368, n°6.
- Pour la parcelle 973, par acte des 30 novembre et 1^{er} décembre 1973 passé devant Me David, notaire à Arles (13) publié au bureau des hypothèques de Tarascon le 19 décembre 1973, volume 1836, n°11.
- Pour la parcelle 1001, par acte du 21 décembre 1974 passé devant Me Salvage, notaire à Arles (13) publié au bureau des hypothèques de Tarascon le 6 janvier 1975, volume 2062, n°14.

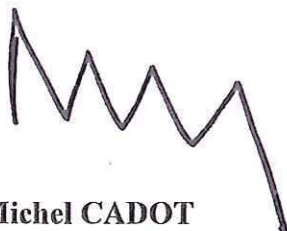
Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 3 novembre 1941 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la culture et de la communication, sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 : Il sera notifié au préfet du département et au maire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Marseille, le **19 MARS 2014**

Le Préfet de Région,



Michel CADOT



Arrêté de subdélégation de signature

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA CORSE Responsable du Budget Opérationnel de Programme Responsable d'unité opérationnelle

Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret no 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;*
- Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire» ;*
- Vu le décret n°2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;*
- vu l'arrêté ministériel du 23 août 2013 (art 10-art 11) portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des services pénitentiaires PACA/CORSE (direction de l'Administration Pénitentiaire) ;*
- Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;*
- Vu l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;*
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013189-0011 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Philippe PEYRON, responsable du budget opérationnel.*
- Vu la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;*

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est accordée sur le programme 107 à :

1 – Monsieur Géraud DELORME, directeur, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Nice en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des dépenses relatives à l'établissement dont il a la charge, dans la limite des crédits qui lui sont alloués :

- dans la limite de 4 000 € h.t. pour les engagements (commandes) réalisés hors cadre de marchés publics formalisés ;
- sans limitation de montant pour les engagements (commandes) réalisés dans le cadre de marchés publics formalisés ;

2 – Monsieur Gérard DELORME, directeur, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Nice, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes relatives à l'établissement dont il a la charge.

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est accordée sur le compte de commerce 912 :

- Monsieur Gérard DELORME, directeur, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Nice, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes et des dépenses relatives à l'établissement dont il a la charge

ARTICLE 3

- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard DELORME, subdélégation est accordée dans les mêmes conditions définies dans les articles 1 et 2, à ses adjoints ainsi qu'à leurs subordonnés de catégorie A ou à défaut de catégorie B, visés en annexe.

ARTICLE 4

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

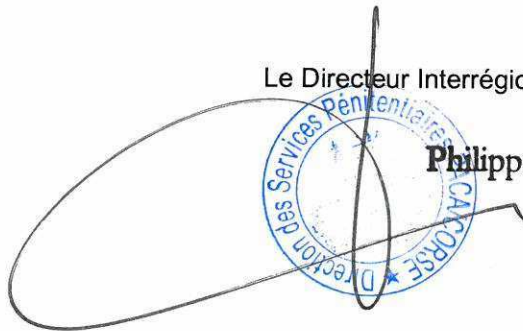
ARTICLE 5

Le présent arrêté est exécutoire à la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 19 mars 2014

Le Directeur Interrégional

Philippe PEYRON



ANNEXE

ETABLISSEMENTS	Chef d'Etablissement et subordonnés	FONCTIONS
Maison d'Arrêt de Nice	DELORME Géraud	directeur, chef d'établissement
	PINEY Anne-Dominique	directrice adjointe
	PORTESENY Julien	attaché, responsable des services administratifs